RÈGLEMENT (CEE) Nº 2413/78 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1978

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) nº 2054/76 relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les articles 2 et 6 du règlement (CEE) nº 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1857/78 (4), prévoient que, lorsque le lait écrémé en poudre est exporté en l'état ou après coloration, le paiement de la restitution est subordonné à la présentation d'une attestation, delivrée par un organisme officiel du pays de destination figurant dans la liste établie à l'annexe II dudit règlement, certifiant que le produit qui a été importé sera soumis à un contrôle assurant qu'il sera utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de modifier l'annexe II précitée, en ce qui concerne la Malaysia afin de rémédier à certaines difficultés survenues lors d'importations dans ce pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) nº 2054/76 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable avec effet à partir au 1er mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO nº L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO nº L 212 du 2. 8. 1978, p. 9.

ANNEXE

« *ANNEXE II*

Liste des organismes visés à l'article 6 paragraphe 1

Pays tiers	*Organisme officiel*
Bulgarie	Hranexport ou Rodopaimpex, Sofia
Tchécoslovaquie	Koospol Import/Export, Prague
Espagne	Services douaniers (1), ministerio de comercio, dirección general de política, arancelaria e importación
Hongrie	Terimpex, Budapest
Japon	Service douanier (2)
Portugal	Junta nacional do productos pecuários, Lisbonne
Yougoslavie	Secrétariat fédéral pour le commerce extérieur, Belgrade
Roumanie	Romagrimex ou Prodexport, Bucarest
Union soviétique	Prodintorg
Indonésie	Ministère de l'agriculture, Djakarta
T'ai-wan	Services douaniers, ministère des affaires économiques, Office du commerce extérieur, T'ai-pei
Thaïlande	Ministère du commerce, Bangkok
Israël	Ministère du commerce, Tel Aviv
Singapour	Ministère des finances, The Controler of Imports and Exports, Singapour
Malaysia	Services douaniers (3)
République de Corée du Sud	Ministère de l'agriculture et de la pêche, Séoul
Chili	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Mexique	Secrétariat du commerce et de l'industrie, Secrétariat de l'agriculture et de l'élevage
République populaire de Corée du Nord	Service douanier

(1) Est considéré comme attestation visée à l'article 6 paragraphe 1 soit le document douanier espagnol d'importation indiquant que les produits en cause ont été importés en Espagne, en vue de la consommation animale, soit une déclaration des douanes espagnoles attestant que le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle garantissant que le produit sera importé après dénaturation.

(2) Est considéré comme attestation visée à l'article 6 paragraphe 1 le document douanier japonais d'importation indiquant que les produits en cause ont été importés au Japon en vue de la consommation animale.

(3) Est considéré comme attestation visée à l'article 6 paragraphe 1 le document douanier malaysien d'importation indiquant que les produits en cause ont été importés en Malaysia en vue de la consommation animale.»